

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes
pour établir la justice fiscale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, André AUBRY, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Marcel GARGAR, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jacques EBERHARD, Fernand LEFORT, Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Fiscalité. — *Impôt sur les sociétés - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Traitements, salaires et pensions - Revenus des capitaux mobiliers - Taux et barèmes - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Présidents directeurs généraux - Code général des impôts.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans leur grande majorité les contribuables, et particulièrement les masses laborieuses, supportent de plus en plus difficilement l'aggravation de l'impôt et prennent conscience de la nécessité de réaliser une réforme démocratique de la fiscalité. Certes, il ne peut y avoir de véritable justice fiscale dans une société divisée en classes. Cependant, dans le cadre d'un élargissement de la démocratie, il est possible de procéder à une répartition plus équitable de l'impôt.

*
* *

I. — La politique du Gouvernement aggrave l'injustice fiscale.

Les mesures fiscales adoptées depuis 1958 ont créé en faveur de la bourgeoisie une fiscalité sélective et particulièrement favorable qui permet à la majorité des profits d'échapper légalement à l'impôt. Mais si le régime actuel se refuse à pénaliser le capital, de nombreuses mesures dirigées contre les intérêts des travailleurs et des couches non monopolistes ont encore aggravé les vices d'un système fiscal antidémocratique.

L'impôt sur la consommation.

L'essentiel des ressources fiscales de l'Etat est constitué par les impôts de consommation (la T. V. A. notamment) qui représentent plus des deux tiers du total des recettes fiscales de l'Etat. L'imposition indirecte, qui taxe chaque habitant sur sa consommation, frappe proportionnellement plus lourdement les petites

gens et les familles nombreuses. Les travailleurs sont contraints de transformer en biens de consommation la quasi-totalité de leurs salaires et supportent ainsi l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus. Par contre, les bénéficiaires de revenus élevés sont loin de transformer en biens de consommation la totalité de leurs profits et la partie réinvestie dans leurs affaires, en Bourse, etc., échappe à l'impôt indirect.

On a calculé que la T. V. A. comprise dans les prix des articles et produits du budget type de la commission supérieure des conventions collectives représente environ 15 %, c'est-à-dire entre un mois et demi et deux mois de salaire par an.

Cette prédominance des impôts de consommation caractérise le système fiscal français. La France est après l'Italie le pays du Marché commun où le poids de la fiscalité indirecte est le plus élevé.

Les paysans travailleurs en sont aussi les victimes : n'étant pas maîtres des prix de leurs récoltes, ils subissent la loi des monopoles capitalistes pour leurs achats de marchandises industrielles nécessaires à leur exploitation.

L'extension de la T. V. A. au commerce de détail et à l'artisanat, outre les complications comptables et fiscales qu'elle entraîne, accélère la concentration commerciale, la création de magasins à grande surface de vente et par voie de conséquence l'élimination d'artisans et de commerçants détaillants indépendants. Elle s'est traduite, pour les consommateurs, par une hausse de nombreux prix de détail.

La taxe sur les salaires dont le produit aurait dépassé 10 milliards de francs en 1971 a été abrogée à la demande du grand patronat entraînant ainsi la dépendance accrue des finances des collectivités locales à l'égard de l'Etat. Cette suppression, la hausse des taux de T. V. A. après le mouvement spéculatif contre la monnaie nationale à l'automne 1968, sont autant d'opérations de transferts à la charge des salariés et des couches non monopolistes.

Le rapport des comptes de la Nation pour 1969 doit reconnaître l'augmentation de la pression fiscale après les mois de mai et juin 1968.

La fiscalité directe.

Loin de corriger cette injustice, les impôts directs tendent au contraire à l'aggraver. L'impôt sur les sociétés continue à représenter une part trop faible des ressources fiscales, alors que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, payé essentiellement par les salariés, s'accroît d'une manière constante et sensiblement plus rapide que leurs revenus.

Le nombre des assujettis à l'I. R. P. P. est passé, depuis 1958, de 4,5 millions à près de dix millions. Le rendement de cet impôt a plus que quadruplé depuis 1958. Sur les 3.901.000 nouveaux contribuables pour la période 1960-1967, 3.723.000 sont des salariés. Il est probable qu'à l'heure actuelle sur dix contribuables, neuf sont des salariés.

Or, les salariés sont des contribuables intégraux dont la charge a augmenté de façon spectaculaire.

Alors qu'en 1959 l'impôt sur l'I. R. P. P. et l'impôt sur les sociétés avaient un produit sensiblement égal, la politique fiscale du pouvoir gaulliste a favorisé systématiquement la progression de l'I. R. P. P. dont le produit est double aujourd'hui de l'impôt sur les sociétés qui a relativement peu augmenté.

La politique gouvernementale U. D. R. Centriste, tout en multipliant les promesses sur un allègement de l'impôt, aggrave encore l'iniquité fiscale.

Le puissant mouvement revendicatif de mai-juin 1968 avait obligé le pouvoir à faire des promesses précises. Dans le constat de Grenelle, il a dû accepter que soit inséré le passage suivant : « le projet de réforme de l'impôt sur le revenu qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux ».

Mais cet engagement n'a pas été tenu. Au contraire, en 1971 les travailleurs même s'ils ont simplement réussi à maintenir leur pouvoir d'achat face à l'augmentation du coût de la vie, vont être plus lourdement frappés par l'impôt sur le revenu que l'année précédente puisque son taux est progressif.

La satisfaction des intérêts des grandes sociétés capitalistes restant prioritaire pour le Gouvernement au détriment des besoins des salariés, pensionnés et retraités, les dispositions du projet de budget pour 1971 prévoit 15 millions d'impôts supplémentaires, à côté d'allègements insignifiants pour les salariés.

Au mépris de toute logique, le Gouvernement n'hésite pas à défendre tour à tour des dispositions contradictoires. Alors qu'il reconnaissait dans le constat de Grenelle la réalité de la surimposition des travailleurs, la campagne actuelle tend à accréditer l'idée que les salaires bénéficieraient d'un régime fiscal de faveur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances voudrait substituer la notion de catégorie socio-professionnelle à la distinction entre salariés et non-salariés. D'où la formule « à revenu égal connu, impôt égal », donnant lieu à une unification des régimes d'imposition.

En réalité, ce pseudo-égalitarisme nie la solidarité qui unit les ouvriers, les employés, les ingénieurs, cadres et techniciens qui, loin d'être contre nature, tient à la spécificité du salaire, prix de la force physique et intellectuelle de travail, et donc d'une nature différente des autres revenus déclarés, notamment les profits capitalistes et les prétendus « salaires » des présidents directeurs généraux.

Les salariés sont des contribuables intégraux pour lesquels les possibilités de dissimulation (travail noir) sont statistiquement négligeables, à la différence de ce qui se passe pour les autres revenus.

Cette campagne en faveur de l'unicité des revenus des personnes physiques comme d'ailleurs celle sur les modalités de recouvrement (prélèvement à la source) ont pour objet de dissimuler l'iniquité de l'impôt et non d'en réduire la charge. Il s'agit moins de faciliter le recouvrement que de rendre l'impôt indolore et d'en augmenter plus facilement le poids.

C'est pourquoi le régime spécial d'imposition des salariés qui est justifié par des réalités sociales indiscutables doit non seulement être maintenu mais amélioré.

II. — Des mesures urgentes pour établir la justice fiscale.

Il nous semble donc indispensable, en attendant une véritable réforme fiscale démocratique d'ensemble, de prendre un certain nombre de dispositions permettant de faire reculer l'injustice fiscale qui caractérise le système actuel.

Le barème de l'impôt sur le revenu doit être établi de façon progressive de façon à ne taxer qu'avec mesure les revenus moyens et frapper essentiellement les revenus élevés résultant de l'exploitation des travailleurs.

Dans tous les cas le minimum vital doit être exonéré. Le niveau de la première tranche du barème de l'I. R. P. P. est passé de 2.300 F en 1953 à 2.700 F en 1970 alors que la simple transformation des 2.300 F de 1953 en francs constants porterait le niveau de la première tranche à près de 5.000 F. Il importe donc de fixer un abattement à la base égal au salaire minimum de croissance et que dans l'immédiat la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu soit portée à 6.000 F par part familiale.

Si l'impôt sur le revenu peut être unique, la charge doit cependant être différente suivant l'origine des revenus. Ceux qui proviennent du travail personnel doivent être moins taxés que ceux qui résultent de l'exploitation des travailleurs.

Les salaires et traitements, outre la déduction pour frais professionnels qui est généralement de 10 % du montant des revenus et qui pourrait être relevée à 15 %, doivent bénéficier d'un abattement spécial qui pourrait atteindre 30 % et serait modulé en fonction de l'importance des revenus. Des dispositions analogues doivent être prises en faveur des retraités, des artisans, des médecins conventionnés.

Par contre, il faut mettre fin au scandale que constitue l'imposition des bénéficiaires au titre d'appointements. Ces revenus des faux salariés que sont les Présidents Directeurs généraux et autres dirigeants de sociétés doivent être intégrés dans la base de l'impôt sur les bénéfices.

Les dispositions relatives à l'avoir fiscal doivent être supprimées.

La transformation de l'impôt sur les sociétés en un impôt progressif applicable aux profits réels des sociétés.

La progressivité est appliquée depuis plus de quarante ans pour la taxation directe des revenus des personnes physiques, mais non pas pour l'imposition des bénéfices des grandes sociétés capitalistes, qui, n'étant distribués aux actionnaires que pour une faible part, donnent à leurs dirigeants, par leur accumulation, la puissance économique et politique.

Il va de soi que nous entendons taxer les profits réels et, par conséquent, nous proposons la suppression immédiate des privilèges légaux des grandes sociétés capitalistes, tels que les provisions, les amortissements — autres que ceux pratiqués à des taux normaux sur le prix d'achat ou de revient des éléments amortissables — les régimes d'exception concernant les plus-values, le régime de faveur des rémunérations des dirigeants de sociétés.

Ces dispositions permettront à la collectivité nationale d'utiliser au développement de l'économie, tel qu'il peut être déterminé par un plan démocratiquement élaboré et appliqué, une partie non négligeable du surproduit accaparé par les monopoles, tout en permettant aux sociétés à caractère familial de vivre normalement.

C'est pourquoi nous prévoyons un taux de 30 % pour la première fraction de bénéfice, un taux de 50 % pour la seconde.

Mais, pour que le tarif progressif soit effectivement appliqué, pour qu'il atteigne vraiment les profiteurs du régime, notamment les plus grands trusts, il est nécessaire que ceux-ci soient considérés comme constituant, en fait, une seule société — même si juridiquement ils en groupent plusieurs — et taxés sous une cote unique. Cela exige, enfin, que soit établi un véritable contrôle démocratique du calcul des bénéfices réels.

L'institution d'un impôt annuel et progressif sur les fortunes supérieures à 800.000 F.

Afin de faire payer vraiment les riches, il ne suffit pas de prévoir une progressivité effective de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En effet, par ces moyens, on limite seulement l'accumulation par les capitalistes des profits qu'ils tirent actuellement de l'exploitation des travailleurs, mais on n'atteint pas la richesse antérieurement constituée.

C'est pourquoi nous proposons l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les grosses fortunes à la charge des personnes physiques comme des sociétés capitalistes. Il ne s'appliquerait qu'aux fortunes supérieures à 800.000 F.

Réforme de la fiscalité indirecte.

S'il n'est pas possible au stade actuel de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins peut-on alléger sensiblement les taxes de vie chère que supportent les consommateurs et simplifier la perception en libérant notamment les artisans et les petits commerçants.

Nous proposons, à cet effet, une diminution de la fiscalité indirecte devant se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente des produits de grande consommation : 1° l'institution d'un taux zéro pour la T. V. A. sur les produits de première nécessité et notamment : l'eau, le pain, les produits laitiers, la viande, le poisson, le sucre, les produits pharmaceutiques, les soins donnés dans les établissements hospitaliers, les produits agricoles non transformés et de la pêche, les aliments destinés à la nourriture du bétail ; 2° une réduction importante des taux pour les produits de grande consommation tels que : le gaz, l'électricité, les opérations de transports...

Nous demandons également la restitution aux collectivités locales de la T. V. A. payée sur les fournitures et travaux d'équipement.

Le contrôle démocratique des déclarations.

L'efficacité d'un système fiscal est liée, en partie, à l'exactitude des déclarations. La déclaration des salaires et traitements versés par les employeurs, exclut, en règle générale, les possibilités de fraude pour les travailleurs. La simplification apportée pour les artisans et les petits commerçants permettrait de libérer les corps de contrôle qui pourront reporter l'essentiel de leurs activités sur la vérification des entreprises capitalistes.

L'affichage en mairie quand il s'agit de revenus importants pour les sociétés comme pour les personnes physiques, permettrait un contrôle par la population en mettant fin à ce « secret des affaires » auquel le patronat français est si attaché.

A cet égard, il est révélateur que le Gouvernement qui part régulièrement en guerre contre la fraude fiscale pour en fait défendre, par des moyens détournés, ses thèses « unificatrices »

dont l'adoption pénaliserait les travailleurs, n'a toujours pas publié le décret permettant l'application de l'article 243 du C. G. I. relatif à la publication des impositions.

Pour lutter contre la fraude fiscale, nous demandons l'abrogation des dispositions du Code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,50 % 1952-1958.

*
* *

Ces propositions ne constituent pas une réforme complète de notre système fiscal que, seule, l'union des forces ouvrières et démocratiques de notre pays permettra d'instituer. Mais l'adoption de ces mesures d'urgence permettrait d'alléger la charge fiscale de l'immense majorité des salariés, des professions indépendantes et des petites entreprises.

Etablies sur la base des informations économiques et statistiques dont nous disposons, ces propositions d'une fiscalité anti-monopoliste et démocratique pourront être précisées et devront faire l'objet, en tout état de cause, d'une large discussion avec les organisations syndicales les plus représentatives.

Le déplacement envisagé de la charge fiscale, non seulement n'entraînera pas de réduction des ressources de l'Etat, mais en stimulant la consommation populaire et en apportant ainsi à l'économie l'incitation nouvelle dont elle a besoin, sera générateur d'un accroissement ultérieur des ressources publiques sans que son poids relatif sur le revenu national s'en trouve augmenté.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

*Impôt progressif sur les bénéfices des sociétés
et autres personnes morales.*

Article premier.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé comme suit :

30 % pour la fraction de bénéfice inférieure à 100.000 F ;

50 % pour la fraction de bénéfice supérieure à 100.000 F.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives, sont considérés comme constituant, en fait, une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé.

Art. 3.

Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuations des cours, etc.

b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Art. 4.

Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

Impôt sur le revenu.

Art. 5.

Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

Art. 6.

Sont abrogées les lois du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements et l'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières.

Art. 7.

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires (Ministère des Finances, organisations professionnelles) et publiées officiellement.

Fiscalité indirecte.

Art. 8.

Pour la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues du droit à déduction les taxes grevant les biens et services improductifs, tels que les produits ou objets publicitaires, les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, des halls d'exposition et des magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations.

Impôt progressif sur les fortunes supérieures à 800.000 F.

Art. 9.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 F.

L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

Fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs..	0,1 %
Fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs.....	0,2 %
Fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs.....	0,4 %
Fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	0,7 %
Fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs.....	1 %
Fraction supérieure à 50 millions de francs.....	1,5 %

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

*Contrôle démocratique des déclarations
et lutte contre la fraude fiscale.*

Art. 10.

Dans toute entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel. Les membres du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et les délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert comptable de leur choix.

Art. 11.

Est abrogé l'article 1241-2° du Code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 % 1952-1958.

Art. 12.

Avant le 1^{er} décembre 1970 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

— l'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable ;

Et dans l'immédiat :

- le relèvement à 6.000 F par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'élargissement des tranches moyennes du barème y compris pour les cadres ;
- le relèvement pour les salariés de 10 à 15 % du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ;
- le relèvement de 20 à 30 % du taux de la déduction spéciale, à l'exception des présidents directeurs généraux ;
- la création d'une déduction particulière de 15 % pour les retraités ;
- la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable des femmes qui travaillent ;
- l'institution d'un abattement de 15 % pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;
- la suppression de la T. V. A. au stade du commerce de détail et à l'artisanat ;
- la suppression des taxes frappant les produits de première nécessité et la réduction importante des taux pour les produits de grande consommation ;
- la restitution aux collectivités locales de la T. V. A. payée sur les fournitures et travaux d'équipement.